

## Conseil Municipal du 19 novembre 2019 Procès-Verbal de la Séance n°2019-09

**Date de Convocation** Le dix-neuf novembre deux mille dix-neuf, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le treize novembre deux mille dix-neuf, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Le 13 novembre 2019

**Nombre de conseillers**

En exercice :	29	<b>Etaient présents :</b>	M. Laurent RICHARD, Maire,
Présents :	22		M. Jean-Michel PEREIRA, Mme Sandrine PERROUD, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Katia PREVOST, M. Hervé CALAS, M. Thierry SOUYRI, Mme Guylène BIGOT, Maires-adjoints,
Représentés :	05		M. Daniel BATARD, M. Philippe BEAUVAIS, M. François DUVERGER, Mme Martine DELIGEON, Mme Nathalie GANGNEUX, M. Dominique GALLOT, Mme Katia CHAUVET, Mme Silvia GOHIER-VALERIEOT, Mme Audrey TASCHE, Mme Audrey TASCHE, M. Pierre HAMON, M. Jean-Marc DESCAMPS, Mme Valérie GUILLERMIC, Mme Elodie WIECZOREK, M. Alain JAOUEN, Conseillers Municipaux.
Votants :	27		

**Pouvoirs :**  
Mme Guylaine EDELIN à M. Daniel BATARD,  
Mme Cécile CHEMINEAU à Mme Katia PREVOST,  
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à M. François DUVERGER,  
Mme Béatrice ODINK à M. Alain JAOUEN,  
Mme Bénédicte BEYENS à M. Hervé CALAS.

**Absents excusés :** M. Pascal BENOIT et M. Daniel CAMPOS.

**Secrétaire de séance :** Mme Katia PREVOST

### Approbation des procès-verbaux précédents

M. LATOURRETTE tient à remercier Mme HÉRISSE, Directrice Générale des Services, pour les réponses apportées sur la question relative à l'approbation du programme d'effacement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique, d'éclairage public et de télécommunication rue du Val de l'Indre, lors de la séance du Conseil Municipal du 17 septembre 2019. Il rappelle que la délibération en question permet d'anticiper les opérations afin que le SIEIL puisse les prévoir à son budget.

Le Conseil Municipal approuve les procès-verbaux des séances du 17 septembre et du 19 octobre 2019 à l'unanimité.

### A - Décisions prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

#### DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
N° 2019-49	Vente de matériel communal (trancheuse, container chauffant et porte de garage)	08 octobre 2019
N° 2019-50	Fonds de concours 2019 – Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre	21 octobre 2019
N° 2019-51	Modification d'une concession funéraire n° 1820 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement D n° 43	31 octobre 2019

**D É L I B É R A T I O N S**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**  
Séance du 19 novembre 2019

**MARCHES PUBLICS**

DECISIONS	OBJET	ENTREPRISE	ADRESSE	TOTAL H.T.	DATE DE SIGNATURE	PERIODE D'EXECUTION
<b>Marché n°09/19</b>	Marché de services – Maintenance des hottes de cuisines	AVIPUR	37390 NOTRE-DAME-D'OË	1.381,56 €/an	07/10/2019	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et pour 3 ans
<b>Marché n°10/19</b>	Marché de travaux – Maitrise d'œuvre – Réhabilitation du stand de Tir	BREUST CHABRIER	37300 JOUÉ-LÈS-TOURS	15.120 €	10/10/2019	A compter du 14 octobre 2019 et pour 36 mois

**B – Décisions**

**2019.09.01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés**

Rapporteur : M. Jean-Michel PEREIRA, Maire-adjoint à l'environnement, au cadre de vie, à la prévention et à la sécurité

DEBATS

M. JAOUEN s'interroge sur la manière dont sont catégorisés les déchets déposés en déchetterie. Il prend l'exemple d'une machine à laver et demande dans quelle catégorie, ferraille ou déchet électronique, est classée cet appareil.

M. PEREIRA l'informe qu'elle sera comptabilisée en déchet électronique.

M. JAOUEN dit que ce classement est faussé car dans le cas présent la quantité de ferraille n'est pas négligeable.

M. CALAS répond que tous les éléments sont retraités ensuite par un sous-traitant.

M. JAOUEN souhaite savoir si après retraitement, les différents matériaux de la machine sont bien comptabilisés dans chaque catégorie.

M. PEREIRA dit que le rapport prend en compte les éléments déchets électroniques. Il se renseigne afin de savoir de quelle manière la partie ferraille ressort dans le rapport.

M. PEREIRA insiste sur le fait que le budget déchets ménagers est excédentaire.

M. RICHARD appuie sur le fait que le recours aux déchetteries et aux composteurs s'accroît.

M. CALAS demande si les chiffres présentés en dépenses d'équipements en investissement sont des dépenses réelles ou totales. Il souhaite ainsi savoir si des provisions sont réalisées car elles n'apparaissent dans le document présenté.

M. PEREIRA l'informe qu'il va se renseigner à ce sujet.

M. DUVERGER demande si ce budget était excédentaire les années précédentes.

M. PEREIRA lui répond que ce budget est excédentaire chaque année.

M. RICHARD ajoute que ce sujet fait débat à la Communauté de Communes. Il conclut en disant que la nouvelle déchetterie prévue sur Isoparc est très attendue par les montois.

DELIBERATION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-17-1 ;

**Vu** la délibération n°2019.09.A.4.1 du Conseil Communautaire de la CCTVI, en date du 26 septembre 2019, approuvant d'une part le rapport 2018 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, et d'autre part, décidant de sa transmission aux Maires des Communes membres, afin que soit effectué un exposé aux conseils municipaux ;

**Vu** le rapport présenté ;

**Considérant** que conformément à l'article L.2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**

- **Prend acte** de la présentation du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre ;
- **Dit** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

**2019.09.02 DOMAINE ET PATRIMOINE – Mandat aux agences immobilières dans le cadre de la cession d'un bien immobilier communal situé dans le Bourg Historique**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. JAOUEN comprend que le mandat de vente soit donné à 3 agences immobilières montoises mais il estime que c'est la solution la plus défavorable. Il explique que multiplier le nombre d'agences ne fait que ralentir le processus de vente. Ensuite, il souhaite également connaître la durée du mandat car elle n'est pas définie. Enfin, il demande si dans l'hypothèse où le prix donné par les domaines soit beaucoup plus élevé que celui estimé par les agences, lequel sera retenu.

M. RICHARD lui répond que la municipalité retiendra le prix des domaines.

M. JAOUEN désire avoir la position de la commune dans le cas d'une surestimation du prix par les domaines par rapport au prix du marché.

M. CALAS lui indique qu'il sera demandé une réestimation.

M. RICHARD affirme que les agences sont très intéressées par ce bien de par son emplacement et son potentiel.

M. JAOUEN demande s'il y a possibilité de déroger au prix des domaines.

M. CALAS répond qu'il peut y être dérogé mais il ne doit pas y avoir une trop grande différence sinon ce peut être attaqué. Il revient sur la question de la durée du mandat et indique qu'à partir du moment où il s'agit d'un mandat simple, la durée n'est pas contraignante.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de MONTS est propriétaire de l'immeuble sis 2 rue de l'Eglise cadastré BN 193 d'une contenance de 125 m<sup>2</sup>.

Il indique que ce bâtiment vacant, a été proposé à la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) dans le but d'y aménager un logement d'urgence. Compte tenu du coût élevé des travaux à réaliser ainsi que de la trop grande taille du logement et de la configuration de ces pièces, cette proposition n'a pas été retenue par la CCTVI.

Face à ce refus et dans un objectif de revitalisation du bourg historique, il paraît plus opportun de procéder à sa mise en vente, la commune n'ayant pas d'intérêts à garder cet immeuble dans son patrimoine.

**D É L I B É R A T I O N S**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**

Séance du 19 novembre 2019

Monsieur le Maire fait part de la volonté de signer un mandat simple de vente de cette maison individuelle avec les agences immobilières suivantes :

- GSM IMMOBILIER MONTS – 41 Bis rue Val de l'Indre.
- TOPAZE IMMOBILIER – 77 rue du Val de l'Indre.
- IAD FRANCE – Christine JOUAN (mandataire immobilier indépendant rattaché au réseau IAD France).

Caractéristiques de l'immeuble sis 2 rue de l'Eglise

- Secteur UA dans le Plan Local d'Urbanisme (Bourg historique).
- Année de construction : 1949.
- Surface habitable : 139,41 m<sup>2</sup>.
- 7 pièces comprenant : entrée (15,10 m<sup>2</sup>), cuisine (12,54 m<sup>2</sup>), séjour (22,61 m<sup>2</sup>), salon (13,38 m<sup>2</sup>), chambre 1 (14,07 m<sup>2</sup>), chambre 2 (9,88 m<sup>2</sup>), chambre 3 (16,51 m<sup>2</sup>), pièce 1 (8,86 m<sup>2</sup>), pièce 2 (7,58 m<sup>2</sup>), pièce 3 (6,72 m<sup>2</sup>), toilettes (1,03 m<sup>2</sup>), salle d'eau (2,38 m<sup>2</sup>), couloir 1 (4,57 m<sup>2</sup>), couloir 2 (8,94 m<sup>2</sup>), chaufferie, garage, grenier.

Conformément à l'article L.1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de procéder à la cession de cet immeuble, le service des Domaines a été préalablement saisi en date du 30 octobre 2019 pour obtenir un avis sur la valeur de ce bien. L'avis des domaines interviendra dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 qui précisent que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuée par la commune ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **De donner** un mandat simple aux 3 agences sans exclusivité pour la vente de l'immeuble sis 2 rue de l'Eglise à MONTS ;
- **De déterminer** un prix plancher équivalent au montant de l'estimation du service des domaines ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

**Annexe 1**

**2019.09.03 FINANCES – Fixation du loyer du logement communal sis 2 rue des Patis**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. JAOUEN demande s'il y a déjà des personnes intéressées.

M. RICHARD acquiesce. Il ajoute que la commune s'est assurée de mettre le logement en état de fonctionnement (chauffage, électricité, plomberie...) et que les locataires prendront à leur charge le rafraichissement (nettoyage, peinture...)

M. JAOUEN se dit surpris du montant du loyer vis-à-vis des contraintes qu'il peut y avoir autour.

M. RICHARD affirme que les contraintes sont acceptables et que le prix du loyer n'est pas exorbitant compte-tenu de la surface du logement.

M. CALAS ajoute que les locataires n'effectueront pas de gardiennage et que les contraintes sont légères.

**D É L I B É R A T I O N S**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**  
Séance du 19 novembre 2019

**DELIBERATION**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un logement communal de type 4, situé 2 rue des Patis à Monts, est vacant. Il explique que pour sa mise à la location, il est nécessaire de déterminer le montant du loyer.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 qui précisent que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuée par la commune ;

**Considérant** que le Maire ne peut conclure aucun bail sans que le montant de la location n'ait été préalablement fixé par délibération du Conseil Municipal ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **De fixer** le montant du loyer mensuel du logement communal situé 2 rue des Patis à Monts à 600 € hors charges ;
- **De préciser** que ce loyer sera révisé automatiquement chaque année, à la date anniversaire du contrat, en fonction de la valeur de l'indice de référence des loyers (IRL), l'indice de base est celui du troisième trimestre 2019 (129,99) ;
- **D'approuver** la mise en place d'une réduction mensuelle du montant du loyer de 150 € en contrepartie de menu services réalisés par les locataires et définis au bail ;
- **De préciser** que pour garantir l'exécution de leurs obligations, les locataires verseront une somme représentant; un mois de loyer en principal et qu'ils devront avoir un cautionneur qui garantira le remboursement des sommes dues en cas de défaillance de ces derniers ;
- **De dire** que dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire et conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, il sera rendu compte des décisions de conclusion de baux à l'assemblée ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

**2019.09.04 FINANCES - Budget général 2019 – Décision Modificative n°3**

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Maire-adjoint aux finances communales

Monsieur Le Maire donne la parole à Monsieur Hervé Calas, adjoint en charge des finances.

Monsieur Hervé Calas expose que :

Afin de favoriser le développement de l'énergie hydrogène sur le territoire de l'intercommunalité, la Commune de Monts s'était positionnée favorablement au sein du groupement de commande conduit par la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre quant à l'acquisition d'un véhicule hybride électrique à complément d'hydrogène. Le coût net HT de cet achat s'élève à 26.000 €. Ce montant correspond au prix du véhicule à 31.808 € sur lequel la TVA est applicable à hauteur de 20%. A cette somme d'une part s'ajoute diverses taxes non soumises à TVA (frais de gestion taxe fiscale et frais d'établissement de la carte grise) et d'autre part se déduit le bonus écologique de 6.000€ sur lequel il n'y a pas de TVA. Soit un total de 32.361,60 €. Il est nécessaire de compléter les crédits ouverts au budget 2019 de la somme de 361,60 €. (article 21571 – opération 191)

L'équilibrage de cette dépense s'effectuera via une diminution des crédits inscrits en section d'investissement pour les dépenses imprévues. (chapitre 020)

**D É L I B É R A T I O N S**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**

Séance du 19 novembre 2019

A la demande de la Trésorerie, la prise en charge des dépenses relatives à la mise à disposition de personnel par la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre à l'occasion de la pause méridienne sont désormais imputées sur le chapitre relatif aux charges de personnel (012). L'inscription des sommes dont la commune est redevable a été faite au titre du budget général 2019 sur le chapitre relatif aux charges à caractère général (011).

Afin de pouvoir honorer les montants concernés, il s'avère nécessaire de faire un virement à l'intérieur de la section de fonctionnement d'un chapitre à l'autre pour 50.000 €. (6288 - 6216)

D'autre part, le chapitre relatif aux charges de personnel a également été impacté par une recrudescence de dossiers de validation de service d'agents municipaux. Soit un montant de 18.000 € non prévus. (6453)

Il est proposé que l'équilibrage de cette dépense s'effectue via une diminution des crédits inscrits en section de fonctionnement pour les dépenses imprévues.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-11 qui précise que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

**Vu** la délibération n°2019.03.08 du conseil municipal en date du 26 mars 2019 adoptant le Budget primitif de la commune pour l'exercice 2019 ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **De voter**

Budget principal de la Commune – DM n°3

Imputation	Libellés	Section		Sens		Augmentation de crédits	Diminution de crédits
		F	I	R	D		
21571- op 191	Matériel roulant		x		x	361,60 €	
020	Dépenses imprévues section investissement		x		x		361,60 €
6216 - Chap 012	Personnel affecté par le groupement de rattachement (communauté de communes)	x			x	50 000,00 €	
6288 - Chap 011	Autres dépenses	x			x		50 000,00 €
6453 - Chap 012	Cotisation aux caisses de retraite	x			x	18 000,00 €	
022	Dépenses imprévues section fonctionnement	x			x		18 000,00 €

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

**2019.09.05 DIVERS – Participation aux charges de scolarité entre les communes de Monts et de Veigné**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. JAOUEN s'étonne que la commune facture la scolarisation dans les écoles montoises d'enfants de Veigné au tarif de 420 € alors que le coût réel est de plus de 1.000 €.

M. CALAS lui répond que la convention prévoit une réciprocité, ainsi dans le cas où un enfant de Monts serait scolarisé à Veigné, Monts ne paierait que 420 €.

M. RICHARD ajoute que les dérogations sont souvent dans les deux sens.

M. JAOUEN dit que sur une durée de 6 ans, le coût de la vie augmente, la commune sera donc encore plus déficitaire vis-à-vis de Veigné. Il convient que cela vaut également dans le sens inverse pour Veigné. Il s'interroge sur le fait de ne pas se rapprocher du juste prix.

M. RICHARD répond que les conventions signées avec toutes les autres communes voisines prévoient une participation aux charges de scolarité d'environ 61 € soit une quasi gratuité. Il explique que l'objectif n'est pas d'atteindre le coût réel mais un juste milieu. Il conclut en garantissant que les deux communes sont gagnantes.

M. JAOUEN estime que c'est équitable.

M. CALAS affirme qu'il est important que les communes s'entraident car la communauté de communes ne joue pas son rôle. Il considère que la communauté de communes n'est pas assez au service des communes.

DELIBERATION

Monsieur le Maire explique que lorsque des élèves de maternelles ou d'élémentaires sont scolarisés dans un établissement scolaire public d'une commune autre que celle où résident leurs parents, la commune de résidence paye une participation afin de contribuer financièrement aux frais de fonctionnement de l'école.

Ainsi, la commune de Monts s'acquitte de frais de scolarité pour les élèves montois scolarisés à l'extérieur et perçoit une participation pour les élèves des communes environnantes scolarisés à Monts sous condition qu'une dérogation scolaire ait été accordée.

Le montant de cette participation est fixé par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence par deux moyens :

- soit par la signature d'une convention de réciprocité,
- soit par l'application d'un coût moyen par élève déterminé par les charges de fonctionnement des écoles telles qu'elles apparaissent au compte administratif rapportées au nombre d'enfants scolarisés.

Monsieur le Maire indique que ce coût moyen peut être soumis à de fortes variations d'une année sur l'autre, la signature d'une convention permettrait ainsi de convenir d'un montant fixe et de sécuriser le budget des communes.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L.212-8 et L.212-21 qui déterminent les cas dans lesquels une participation de la commune de résidence aux charges de scolarité est obligatoire ;

**Vu** le projet de convention annexée à la présente délibération ;

**Considérant** que la loi privilégie, avant tout, le libre accord entre les communes concernées sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil ;

**Considérant** la volonté des communes de Monts et de Veigné de fixer les modalités de participation financière aux dépenses de fonctionnement due par la commune de résidence ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **D'approuver** la conclusion d'une convention de réciprocité concernant la participation aux charges de scolarité entre les communes de Monts et de Veigné ;
- **De fixer** la participation due par la commune de résidence à la commune d'accueil comme suit, sous réserve qu'il y ait eu un accord préalable de dérogation par la commune de résidence, dans les conditions législatives et réglementaires des textes en vigueur :
  - Application de la règle du « un pour un » entre les deux communes. Ainsi, une exonération de participation financière est appliquée tant que le nombre d'enfants montois fréquentant une école publique du premier degré d'enseignement de la commune de Veigné est équivalent au nombre d'enfants vindiniens fréquentant une école publique du premier degré d'enseignement de la commune de Monts ;
  - Pour les élèves inscrits dans un groupe scolaire public maternel ou primaire et venant en sus de la règle du « un pour un », un forfait de 420 € par enfant et par an est appliqué. Le montant de ce forfait est déterminé pour la durée de la convention ;
- **De préciser** que cette convention s'appliquera à compter de l'année scolaire 2019-2020 pour une durée de six ans ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

**Annexe 2**

**2019.09.06 DIVERS – Salon des Jeunes Inventeurs et Créateurs : Convention de partenariat**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du salon des Jeunes Inventeurs et Créateurs des partenariats sont mis en œuvre. Afin de régir les conditions de ce partenariat, une convention a été élaborée.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le modèle de convention de partenariat annexé à la présente délibération ;

**Considérant** que la convention de partenariat prévoit les engagements suivants :

► **Engagement du partenaire :**

- Offrir un prix ou allouer une participation financière destinés à récompenser le projet de candidats au concours et/ou à financer l'organisation du salon.
- Promouvoir le salon des Jeunes Inventeurs sur ses supports de communication.

► **Engagement de la ville de Monts :**

- Apposer le logotype sur les supports de communication du salon des Jeunes Inventeurs et Créateurs.
- Inviter le partenaire au salon des jeunes inventeurs et créateurs et permettre la réservation d'un stand.
- Être membre du jury du concours des jeunes inventeurs et créateurs.



**D É L I B É R A T I O N S**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**

Séance du 19 novembre 2019

**Considérant** que ce partenariat garantit la valorisation des Jeunes Inventeurs et Créateurs de Monts et la notoriété du salon de la ville de Monts ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **D'approuver** les termes de la convention de partenariat à conclure chaque année avec les différents partenaires du Salon des Jeunes Inventeurs et Créateurs ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention avec les partenaires du salon ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

### **Annexe 3**

#### **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

Monsieur RICHARD informe qu'un rassemblement s'est déroulé le 16 novembre devant la Préfecture de Tours sur la problématique de la sécheresse. Il précise que la presse était présente et que cette action a été relayée sur les réseaux sociaux. Suite à ce rassemblement, une délégation a été reçue par le sous-préfet qui assure que la préfète était très investie dans ce combat. Il indique que le nombre de dossiers en mairie ne cesse de croître et que des montois sont en souffrance avec des maisons à la limite de l'habitabilité. Il conclut en informant que l'Association des Sinistrés de la Sécheresse en Indre-et-Loire (ASSIL) et l'association des communes en zone argileuse d'Indre-et-Loire seront présentes lors du congrès des Maires, le 28 novembre.

M. JAOUEN explique la loi va évoluer sur les ventes de terrains en instaurant une obligation pour les vendeurs de fournir une étude de sol et qu'en parallèle l'acheteur devra réaliser également une étude avant toute construction.

M. RICHARD informe que la loi instaurant l'obligation de réaliser l'étude avant construction est entrée en vigueur, il y a peu.

M. LATOURRETTE demande si cette démarche concerne également les voiries.

M. RICHARD lui répond par la négative et précise que seules les habitations principales sont concernées.

Il communique de deux invitations :


- Le vendredi 22 novembre 18h30 à la Salle Saint-Exupéry - Remise des prix du concours des maisons fleuries organisée par la SHOT et la municipalité. Il rappelle que la commune a conservé sa première fleur au label des villes et villages fleuris.
- Le samedi 30 novembre 2019 à 17h00 - Cérémonie de la Sainte Barbe organisée par le centre de secours de la Vallée du Lys. Présence à confirmer avant le 23 novembre 2019.

Il fait part de l'organisation du Marché de Noël qui se déroulera le dimanche 15 décembre 2019 de 10h00 à 18h00 dans le bourg historique. Ce marché proposera des produits gastronomiques et de la restauration. Il indique également que la veille, lors du marché à la Rauderie, le petit déjeuner sera offert par les commerçants et qu'un manège gratuit sera présent.

Il rappelle que le téléthon se déroulera le 7 décembre 2019 et informe des animations.

Enfin, Monsieur RICHARD informe les membres du Conseil des dates des prochaines séances qui auront lieu à 20h30 en mairie – Salle du Conseil :

 **Mardi 21 janvier 2020 (Vote du Budget)**

 **Mardi 11 février 2020**

**D É L I B É R A T I O N S**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**

Séance du 19 novembre 2019



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h40.




**Rappel des Délibérations prises au cours de la séance :**

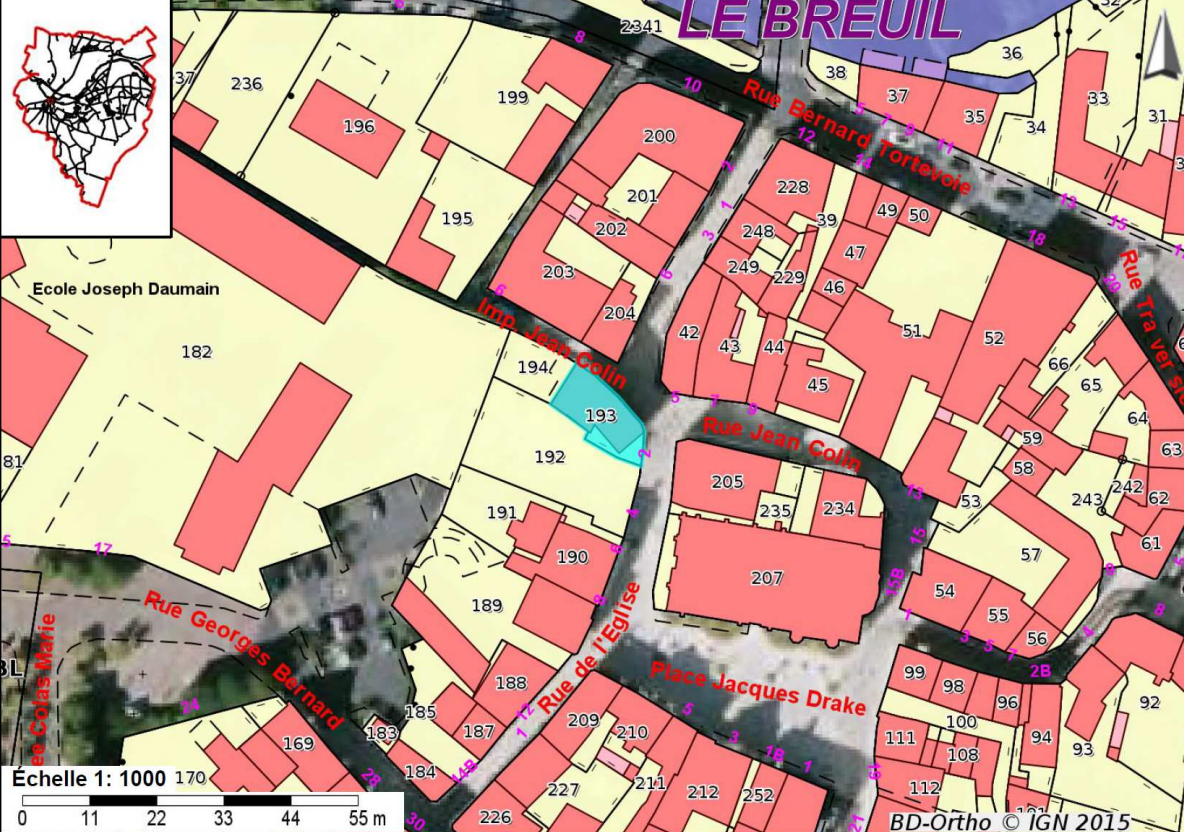
- 2019.09.01** : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés
- 2019.09.02** : DOMAINE ET PATRIMOINE – Mandat aux agences immobilières dans le cadre de la cession d'un bien immobilier communal situé dans le Bourg Historique
- 2019.09.03** : FINANCES – Fixation du loyer du logement communal sis 2 rue des Patis
- 2019.09.04** : FINANCES - Budget général 2019 – Décision Modificative n°3
- 2019.09.05** : DIVERS – Participation aux charges de scolarité entre les communes de Monts et de Veigné
- 2019.09.06** : DIVERS – Salon des Jeunes Inventeurs et Créateurs : Convention de partenariat

**Annexe 1 - Délibération 2019-09-02**

sirap Monts - Extrait cadastral : 159000BN0193



**Ecole Joseph Daumain**



LE BREUIL

*Année de mise à jour : 2017*

**Décomposition DGI**

Commune	Quartier	Section	Parcelle
037159	0	BN	193

**Informations de la parcelle**

Département	Indre-Et-Loire (37)
Commune	MONTS (037159)
Surface cadastrale	125 m <sup>2</sup>
Adresse	0006 RUE JEAN COLIN
Date d'acte	08/12/2010

**Propriétaires**

COMMUNE DE MONTS	
propriétaire	PBB33C

**Informations complémentaires**

Bâti	Parcelle avec 1 local
PLU	125 m <sup>2</sup> en UA (Centre bourg ancien)
Zone(s) Diverse(s)	125.104501406708 m <sup>2</sup> en Parties du territoire au sein desquelles (Parties du territoire au sein desquelles)
Zone(s) Diverse(s)	125.104501406708 m <sup>2</sup> en Périmètre de Droit de Préemption Urbain (Périmètre de Droit de Préemption Urbain)

*Document n'ayant aucune valeur juridique. Edition du 29/10/2019.*



## CONVENTION

### Participation aux charges de scolarité entre les communes de Monts et de Veigné



**Entre les soussignés,**

D'une part,

**La Commune de MONTS** (Indre-et-Loire) représentée par son Maire, Monsieur Laurent RICHARD, agissant en application de la délibération du Conseil municipal n°2019.09. ... du .... novembre 2019,

Et, d'autre part,

**La Commune de VEIGNÉ** (Indre-et-Loire), représentée par son Maire, Monsieur Patrick MICHAUD, agissant en application de la délibération du Conseil municipal n°..... du .... novembre 2019,

***Il a été convenu ce qui suit :***

#### **Préambule :**

L'article L.212-8 du Code de l'Éducation indique au premier paragraphe : « Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

En application de cet article, la Commune de Monts et la Commune de Veigné entendent fixer, par la présente convention, les modalités de participation financière aux dépenses de fonctionnement due par la commune de résidence.

#### **Article 1 : Participation de la commune de résidence**

La participation due par la commune de résidence à la commune d'accueil est fixée comme suit, sous réserve qu'il y ait eu un accord préalable de dérogation par la commune de résidence, dans les conditions législatives et réglementaires des textes en vigueur :

**D É L I B É R A T I O N S**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**  
Séance du 19 novembre 2019

- La règle du « un pour un » est appliquée entre les deux communes. Ainsi, une exonération de participation financière est appliquée tant que le nombre d'enfants montois fréquentant une école publique du premier degré d'enseignement de la commune de Veigné est équivalent au nombre d'enfants vindiniens fréquentant une école publique du premier degré d'enseignement de la commune de Monts.
- Pour les élèves inscrits dans un groupe scolaire public maternel ou primaire et venant en sus de la règle du « un pour un », un forfait de 420 € par enfant et par an est appliqué. Le montant de ce forfait est déterminé pour la durée de la convention.

**Article 2 – Clause de réciprocité**

La commune de MONTS et la commune de VEIGNÉ s'obligent à appliquer le principe de répartition fixé à l'article 1 de la présente convention l'une envers l'autre.

**Article 3 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de l'année scolaire 2019-2020 pour une durée de six ans. Elle peut faire l'objet d'avenants à l'initiative de l'une ou l'autre des communes, notamment pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la date anniversaire de son entrée en vigueur.

La dénonciation de la convention maintient l'engagement financier antérieur des communes.

**ARTICLE 4 – Règlement des litiges**

En cas de contestation relative à l'interprétation, l'exécution ou la réalisation de l'une des dispositions de la Convention, les Parties décident de rechercher avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, seul le Tribunal Administratif d'Orléans sera compétent.

Fait le ..... 2019

Le Maire de VEIGNÉ,

Le Maire de MONTS,

Monsieur Patrick MICHAUD

Monsieur Laurent RICHARD

**Annexe 3 - Délibération 2019-09-06**



LOGO PARTENAIRE

**CONVENTION DE PARTENARIAT**

Entre les soussignés,

**d'une part,**

**La Ville de MONTS,**

sise 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTS, représentée son Maire, Monsieur Laurent RICHARD, habilité par la délibération n°2019.09.xx du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2019, Désignée « MONTS »,

Et

**d'autre part,**

.....  
**sise** ....., représentée par *qualité du signataire, nom – prénom du signataire*,  
Désignée « ..... » ,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

Il a été convenu entre les parties le principe de collaboration dans le cadre du ..... Salon des Jeunes Inventeurs et Créateurs qui aura lieu les ....., Espace Jean Cocteau de Monts.

**Article 2 : Apport de .....**

..... s'engage à primer et soutenir un jeune inventeur à l'occasion du ..... Salon des Jeunes Inventeurs et Créateurs organisé par la ville de Monts pour .....  
.....s'engage à promouvoir le salon des Jeunes Inventeurs sur ses supports de communication.

**Article 3 : Apport de Monts**

Monts assurera à ..... la présence du logotype de ..... sur tous les éléments de communication et la possibilité d'être présent sur le weekend du salon (stand, jury...).

**Article 4 : Règlement des litiges**

En cas de contestation relative à l'interprétation, l'exécution, ou la réalisation de l'une quelconque des dispositions de la convention de partenariat, les parties décident de rechercher avant tout une solution amiable.  
Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, seul le Tribunal Administratif d'Orléans sera compétent.

Fait à Monts, le

**Pour** .....

**Pour la Ville de MONTS**

*Le représentant légal  
du partenaire*

Le Maire de Monts,  
Laurent RICHARD

**D É L I B É R A T I O N S**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**  
Séance du 19 novembre 2019

**Signatures :**

Laurent RICHARD		Cécile CHEMINEAU	Pouvoir à Mme Katia PREVOST
Sandrine PERROUD		Daniel BATARD	
Jean-Michel PEREIRA		Audrey TASCHE	
Katia PREVOST		Dominique GALLOT	
Pierre LATOURRETTE		Katia CHAUVET	
Guyline EDELIN	Pouvoir à M. Daniel BATARD	Pascal BENOIT	Absent excusé
Pierre HAMON		Karine WITTMANN- TENEZE	Pouvoir à M. François DUVERGER
Guyène BIGOT		Valérie GUILLERMIC	
Hervé CALAS		Jean-Marc DESCAMPS	
Silvia GOHIER-VALERIOD		Elodie WIECZOREK	
Thierry SOUYRI		Daniel CAMPOS	Absent excusé
Martine DELIGEON		Bénédicte BEYENS	Pouvoir à M. Hervé CALAS
François DUVERGER		Béatrice ODINK	Pouvoir à M. Alain JAOUEN
Nathalie GANGNEUX		Alain JAOUEN	
Philippe BEAUVAIS			